

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **NECTAR CEREALES**

de la société **AGRONUTRITION**

enregistrée sous le n°2020-1869

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 25 janvier 2021 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement,

Considérant que les éléments déposés par la société AGRONUTRITION attestent que le produit NECTAR CEREALES a été légalement mis sur le marché en Belgique en tant que matière fertilisante,

Considérant qu'un risque pour le consommateur ne peut être exclu pour les cultures légumières et maraîchères,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales

Nom du produit	NECTAR CEREALES
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	AGRONUTRITION PARC ACTIVESTRE 3 Avenue de l'Orchidée 31390 Carbonne FRANCE
Classe - Type	Matière fertilisante Suspension concentrée à base de cellulase et d'éléments minéraux
Etat physique	Suspension
Numéro d'intrant	441-2020.01
Numéro d'AMM	1210088

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

17 FEV. 2021

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit		
La classification retenue est la suivante :		
Catégorie	Mention de danger	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée), Catégorie 2 (STOT RE 2).	<p>H373 : Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée</p> <p>EUH208 : Contient de la cellulase. Peut produire une réaction allergique</p> <p>EUH208 : Contient du 5-chloro-2-méthyl-2h-isothiazol-3-one et du 2-méthyl-2h-isothiazol-3-one (3:1). Peut produire une réaction allergique</p>	
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.		
<p>Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.</p>		

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Teneur
Anhydride sulfurique (SO ₃) total	47 %
Manganèse (Mn) total	4,7 %
Carbone organique (CO) total	1 %
dont carbonate organique issu de la cellulase	0,2 %
Mention obligatoire	
<i>Anhydride sulfurique (SO₃) soluble dans l'eau</i>	
pH	

Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport (L/ha)	Nombre maximal d'apports par an	Application	Stades d'application
Céréales	5	2	Pulvérisation foliaire	Stade tallage (BBCH 21) à 2 nœuds (BBCH 32), puis de dernière feuille pointante (BBCH 37) à début floraison (BBCH 61)
Grandes cultures	5	2		Appliquer quand la surface foliaire est suffisamment développée

Liste des cultures refusées

Cultures	Dose maximale par apport (L/ha)	Nombre maximal d'apports par an	Application	Stades d'application
Cultures légumières et maraîchères	5	5	Pulvérisation foliaire	Appliquer quand la surface foliaire est suffisamment développée
Motivation du refus :				Cultures refusées considérant qu'un risque pour le consommateur ne peut être exclu

Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

Contient des oligo-éléments : à n'utiliser qu'en cas de besoin reconnu.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

Protection du consommateur

Ne pas utiliser le produit sur les cultures légumières et maraîchères.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.